



Aide-mémoire

Contributions à des projets pour les musées et collections de tiers 2018-2020

Thème:
Mesures d'inventaire et de numérisation liées à la clarification
et la publication de la provenance des œuvres d'art

Bref descriptif

L'Office fédéral de la culture (OFC) peut allouer à des musées et collections de tiers des aides financières à des projets (contributions à des projets). L'OFC soutient ainsi des projets ayant pour but la clarification de la provenance d'œuvres d'art (potentiellement confisquées par les nazis entre 1933 et 1945) et la publication sur internet des résultats des recherches menées en ce sens. Les projets soutenus peuvent porter sur des collections comme sur des fonds d'archives.

La contribution de l'OFC ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet. Elle est de 100 000 francs au maximum et de 20 000 francs au minimum par projet.

Période de soutien

La période de soutien s'ouvre en 2018 et s'achève en 2020. Il s'agit d'une mise au concours unique pour trois ans.

Dépôt des demandes

Les demandes de contributions à des projets pour les années 2018 à 2020 sont à déposer entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 septembre 2018 sur la plate-forme pour les contributions de soutien de l'Office fédéral de la culture : [Plate-forme pour les contributions de soutien OFC](#).

Un document explicatif est à la disposition des personnes souhaitant déposer une demande.

Evaluation des demandes et décision

L'OFC étudie la demande et décide de l'octroi ou non d'un soutien sur la base de l'article 6 de l'*ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1)*. Il n'existe pas de droit à un soutien. La priorité est donnée aux institutions n'ayant encore jamais reçu de contributions à des projets dans le domaine de la recherche de provenance de la part de l'OFC.

Bases légales

- Article 10 de la loi sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) ;
- Article 3, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (RS 442.11) ;
- Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1) ;
- Loi sur les subventions (RS 616.1).

Renseignements

Office fédéral de la culture, Bureau de l'art spolié ; Marco Eichenberger, 058 464 72 28, msn@bak.admin.ch, www.bak.admin.ch/rk.